



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du premier degré
DPE 1

Jean RAMERY
Chef de division

Cayenne, le 02 octobre 2017

Le Recteur de l'Académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

S/c de Monsieur le Directeur d'académie adjoint
des services de l'éducation nationale
S/c de Mesdames les Inspectrices de l'éducation
nationale adjointes au DAASEN
S/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
S/c de Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement
S/c de Mesdames, Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

Réf. : DPE1/JR/NP/2017- N° *JOS*

Dossier suivi par :
Nadine PALMOT
Tél. : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél. : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Nafiza ALI
Tél. : 05 94 27 20 44
nafiza.ali@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

**Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré –
année scolaire 2018-2019.**

Références :

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 art. 34
- Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Note de service n°89-103 du 28/04/1989

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions contenues dans les textes cités en références relatifs au congé de formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

I – PERSONNELS CONCERNES

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle les personnels titulaires, en activité, ayant accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

II – OBJECTIFS du CONGE de FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation professionnelle et personnelle. Il peut être accordé pour la préparation d'examen ou de concours.

Les actions de formation choisies par les fonctionnaires doivent avoir reçu l'agrément de l'État, sauf si elles sont organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Il est précisé que les frais de stage ou d'inscription demeurent entièrement à la charge des intéressés.

III – DUREE du CONGE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière dont une année rémunérée dans les conditions définies ci-dessous.

Le congé de formation est accordé par année scolaire pour une durée minimum de 6 mois à 12 mois maximum.

IV – REMUNERATION DURANT le CONGE de FORMATION

- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit, pendant une **période limitée à 12 mois (au maximum) sur l'ensemble de la carrière**, une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation.
- Le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Si le congé de formation professionnelle s'effectue en métropole, aucune majoration ne peut être versée.

V – SITUATION des PERSONNELS en CONGE de FORMATION

Pendant leur congé de formation professionnelle les personnels gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite...). Les agents titulaires d'un poste le conservent.

Obligations relatives au congé :

- **A la fin de chaque mois** et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent adresser au Recteur et par voie hiérarchique une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de manquement injustifié, il est mis fin au congé de l'agent, celui-ci devra alors rembourser l'intégralité des sommes perçues.
- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait, de l'engagement.

VI – CONSTITUTION et DEPOT des DOSSIERS

Les candidats sont invités à établir leur demande sur l'imprimé annexé à la présente circulaire, accompagnée d'une lettre de motivation et de toute pièce justifiant que l'organisme de formation répond aux conditions requises.

Le dossier devra être transmis par voie hiérarchique à l'IEN de circonscription avant le jeudi 30 novembre 2017.

***Les IEN transmettront les dossiers au rectorat à la DPE 1, avant le vendredi 8 décembre 2017.**

POUR INFORMATION :

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

- La transmission de la demande doit arriver dans les délais,
- L'achèvement du premier cycle d'étude et du deuxième cycle d'étude est favorisé,
- L'antériorité de la demande est prise en compte en cas d'ex aequo.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Joseph VALLANO

**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

**Imprimé à remettre à l'IEN de la circonscription avant le jeudi 30 NOVEMBRE 2017
accompagné d'une lettre de motivation**

Je soussigné (e) NOM-PRENOM : _____

GRADE : _____

ECOLE ou ETABLISSEMENT : _____

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

DESIGNATION : _____

Date de début : _____ Durée : _____

Organisme responsable : _____

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ? OUI NON

Si oui précisez les dates : _____

Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation professionnelle ? OUI NON

Si oui précisez le nombre de demandes déjà présentées : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les sommes perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service du 28 avril 1989 (B.O. n°20 du 18 mai 1989) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois).

Adresse en congé (obligatoire) : _____

Téléphone portable : _____ Téléphone fixe : _____

Fait à _____, le _____

Signature

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)